

Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	Suivant   Précédent					

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
------------------------	---	---------------------------------	--

Document 13 / 128

Actualisé le 24 Août 2006

Décret 71-941 26 Novembre 1971

Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 7 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).
 Modifié par Décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 art. 48 (JORF 30 décembre 1973).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphe qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Ils contiennent les noms, prénoms et domiciles des parties et de tous les signataires de l'acte ; ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés.


Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date à laquelle l'acte est signé par le notaire doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	Suivant   Précédent					

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
------------------------	---	---------------------------------	--

Document 15 / 128

Actualisé le 24 Août 2006

Décret 71-941 26 Novembre 1971

Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 8 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Spécificités : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--	--



Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	(Suivant ►) ◀ Précédent)					

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
---------------	--	------------------------	---

Document 17 / 128

Actualisé le 24 Août 2006

Décret 71-941 26 Novembre 1971

Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 9 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 24 Décembre 1999

Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.


Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois si les feuilles de l'acte et de ses annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher.

Spécificités : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale  	Décret 71-941 1971-11-26				
----------------------	--	--------------------------------	--	--	--	--

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
---------------	--	------------------------	---

Document 21 / 128

Actualisé le 24 Août 2006

Décret 71-941 26 Novembre 1971

Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 10 En vigueur

Modifié par Décret n°2005-973 du 10 août 2005 art. 4 (JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006).

En vigueur, version du 1 Février 2006

Titre III : Etablissement de l'acte notarié.

Chapitre Ier : Principes communs.



Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée du 25 ventôse an XI, les signatures des parties sont recueillies par un clerc habilité, l'acte doit, en outre, être signé par ce clerc et porter mention de son identité, de son assermentation et de l'habilitation reçue.

Il est fait mention, à la fin de l'acte, de la signature des parties, des témoins, du notaire et, s'il y a lieu, du clerc habilité.

Quand les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration à cet égard doit être mentionnée à la fin de l'acte.

Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale  	Décret 71-941 1971-11-26				
----------------------	--	--------------------------------	--	--	--	--

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
--------	---	-----------------	----------------------------------

Document 31 / 128

Actualisé le 24 Août 2006

Décret 71-941 26 Novembre 1971

Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 14 En vigueur

Modifié par Décret n°2005-973 du 10 août 2005 art. 4 (JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006).

En vigueur, version du 1 Février 2006

Titre III : Etablissement de l'acte notarié.

Chapitre II : Actes établis sur support papier.

Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.


Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois, si les feuilles de l'acte et, le cas échéant, de ses annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher ; il n'y a pas lieu non plus d'apposer sur les annexes la mention prévue au premier alinéa de l'article 22.

Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	Suivant   Précédent					

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
------------------------	---	---------------------------------	--

Document 36 / 128

Actualisé le 24 Août 2006

Décret 71-941 26 Novembre 1971

Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 16 Modifié

Modifié par Décret n°99-1088 du 15 décembre 1999 art. 6 (JORF 24 décembre 1999)

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Les copies exécutoires et expéditions qui ne sont pas établies conformément aux dispositions de l'article précédent ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe, les frais de timbre restant à la charge de celui qui a établi la copie exécutoire ou l'expédition irrégulière [*sanctions*].

Décrets cités : Décret 71-941 1971-11-26 art. 15.

Spécificités : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Décret 99-1088 1999-12-15 art. 8.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--	--

[Aide](#)



Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	Suivant					
	Précédent					

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
------------------------	---	---------------------------------	--

Document 51 / 128

Actualisé le 24 Août 2006

Décret 71-941 26 Novembre 1971

Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 21 En vigueur

Modifié par Décret n°2005-973 du 10 août 2005 art. 4 (JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006).

En vigueur, version du 1 Février 2006

Titre IV : Annexes.

L'acte notarié porte mention des documents qui lui sont annexés.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--	--

